

Arrêt

n° 327 423 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. CONVENT *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 septembre 2018.

*Le 12 octobre 2018, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à la base de laquelle vous invoquez des problèmes avec la famille de votre petite amie, une jeune femme veuve que vous vouliez épouser alors qu'elle était promise à son beau-frère, et que vous avez aidée à quitter le pays.*

Le 02 octobre 2019, le Commissariat général prend à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 31 octobre 2019, vous introduisez un recours contre ladite décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui annule la décision négative du Commissariat général en son arrêt n°235.266 du 17 avril 2020. Le 03 juin 2020, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, contre laquelle vous introduisez à nouveau un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 1er juillet 2020. En date du 18 décembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général en son arrêt n°246.424. Vous n'allez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 21 janvier 2020, vos empreintes sont prises en Espagne. Le 10 mars 2021, vous vous mariez, par procuration, avec une cousine à laquelle vous étiez promis depuis l'enfance et qui se trouve toujours en Guinée.

Le 17 mars 2021, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande. Vous déclarez que la famille de votre ancienne petite amie est toujours à votre recherche. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté et torturé. Vous déposez à l'appui de votre demande une lettre d'information de la gendarmerie, datée du 10 février 2021, une attestation de l'ami qui se l'est procurée pour vous (datée du 12 février 2021) ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, et le témoignage d'un de vos anciens voisins (daté du 11 février 2021) accompagné de la copie de sa carte d'identité. Le 22 avril 2021, le Commissariat général prend à l'encontre de votre dossier une décision d'irrecevabilité, contre laquelle vous introduisez un recours le 07 mai 2021 devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel rejette votre requête en son arrêt n°263.198 du 28 octobre 2021. Vous n'introduisez pas de recours contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** en date du 06 avril 2023, sur la base des mêmes faits. Vous déposez à l'appui de votre demande un rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats, daté du 27 février 2023 et un courrier de votre avocate, Maître [D. B.J.]. Le 11 mai 2023, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité basée sur le fait que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. En date du 30 mai 2023, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 294.703 du 26 septembre 2023, le Conseil se rallie à l'argumentation du Commissariat général et estime que les documents déposés ont été analysés valablement. Vous n'introduisez pas de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique depuis votre dernière demande, vous introduisez en date du 17 mai 2024 une **quatrième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours les mêmes faits que précédemment, déclarez que vous êtes toujours recherché par la famille d'[A. C.] et déposez un nouveau rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats daté du 28 mars 2024 et un courrier de votre avocate Maître [D. B.J.] daté du 15 mai 2024.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Vous déclarez en effet que vous êtes toujours recherché et menacé par la famille d'[A. C.] et que vous avez des craintes pour votre sécurité et votre vie (Déclaration écrite demande multiple, rubriques 17, 20). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de vos demandes de protection internationale précédentes une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels, et d'irrecevabilité car les nouveaux éléments déposés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale. Concernant ces différentes décisions et évaluations entreprises par le Commissariat général concernant vos demandes de protection internationale précédentes, celles-ci ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers à travers différents arrêts, dont le dernier arrêt (arrêt n° 294.703 du 26 septembre 2023), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déposez un nouveau rapport médical circonstancié daté du 28 mars 2024 de l'ASBL Constats (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Vous aviez déjà déposé un document semblable lors de votre précédente demande et indiquez déposer ce nouveau rapport qui serait plus précis et qui répondrait aux carences relevées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt (Déclaration écrite demande multiple, rubrique 19). Cependant, le Commissariat général estime que les seules précisions apportées concernant cinq de vos cicatrices et les photos concernant celles-ci ne permettent pas de revenir sur les conclusions du Conseil du contentieux des étrangers quant à la valeur probante de ce document.

Tout d'abord, rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers avait relevé ce qui suit concernant le premier rapport médical de l'ASBL Constats : (...) Ce document ne contient en effet aucune indication circonstanciée de nature à saisir comment ces constats ont été posés et s'ils peuvent être suffisamment objectivés. Par conséquent, les seuls éléments suffisamment objectifs établis par le document susmentionné sont les cicatrices présentes sur le corps du requérant. Dès lors, le document susmentionné ne présente pas une valeur probante suffisante de nature à étayer de manière pertinente et satisfaisante le récit du requérant (...). En l'espèce, le Conseil estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques au sens de ce qui a été exposé supra. Quant aux constats de compatibilité, le Conseil rappelle qu'il a estimé supra que ceux-ci ne présentaient pas un caractère suffisamment étayé de nature à leur conférer une valeur probante suffisante. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que le requérant a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Au surplus, le Conseil relève encore qu'il est particulièrement interpellant que le requérant ne dépose ce rapport médical que dans le cadre de sa

troisième demande de protection internationale et cinq après les faits qu'il allègue avoir vécus dans son pays d'origine. La circonstance qu'il a changé d'avocat et que son conseil précédent ne lui avait pas suggérée de se soumettre à une visite médicale ne convainc nullement le Conseil qui rappelle l'obligation qui incombe au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande.

Ensuite, le Commissariat général rappelle qu'avant votre troisième demande, vous n'aviez déposé aucun document concernant vos cicatrices puisque vous aviez seulement remis des documents concernant le traumatisme à votre cheville. Dès lors, dans la mesure où le premier document déposé a été rédigé cinq après votre départ de Guinée et votre arrivée en Belgique, le Commissariat général ne peut s'assurer que les cicatrices sur votre corps sont bien apparues à la suite de faits qui vous sont arrivés dans votre pays d'origine.

Ensuite, concernant votre avant-bras droit, le médecin précise que cette forme et cette localisation sont "peu courantes" lors de traumatismes naturels ; concernant votre genou gauche et votre genou droit, il dit que ce type de lésion est relevée "fréquemment" lorsque la personne a été trainée sur un sol irrégulier ; concernant votre jambe gauche, il explique que la localisation rend la lésion "fort compatible" avec un coup de pied avec chaussures rigides. Le médecin se base donc sur la forme et la localisation des lésions pour émettre des hypothèses quant à leur origine, sans pouvoir exclure une autre origine au vu des termes utilisés (« peu courantes », « fréquemment », « fort compatible »).

Concernant votre cheville gauche, il constate que la fracture de la cheville a été fort vraisemblablement provoquée par le même coup ayant généré la cicatrice cutanée et qu'une fracture accidentelle n'occasionnerait pas de trace de coup sur la peau. Le médecin décrit également la cicatrice en expliquant qu'elle est caractéristique de lésion par objet contondant. Le Commissariat général relève pourtant que le médecin classe votre cicatrice comme étant très compatible avec le fait mentionné à savoir : « La lésion pourrait avoir été cause par le type ou le traumatisme mentionné et il existe peu d'autres causes possibles » et non spécifique à savoir : « La lésion ne peut avoir été causée que par le type de torture ou le traumatisme mentionné ».

Comme déjà relevé dans votre précédente demande, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'une lésion puisse être causée par le type de traumatisme mentionné, plus ou moins spécifiquement, il considère toutefois qu'il n'appartient pas au médecin généraliste ayant procédé à cet examen clinique d'affirmer que les cicatrices relevées vous ont été occasionnées dans les circonstances précises telles qu'elles sont décrites et qui réfèrent à votre récit d'asile ; il rappelle également que la crédibilité de ce récit d'asile avait été largement remise en cause à la fois par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux des étrangers. Il en va de même des symptômes de l'état de stress post-traumatique, constatés dans ce document, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise clinique, ou psychologique, d'un médecin qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois il y a lieu de constater que, d'une part, ce rapport médical a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, cinq années (six maintenant) se sont écoulées depuis les prétendues causes de ces traumatismes, que d'autres causes sont possibles et que vous ne déposez des documents qu'en 2023 et 2024 dans le cadre de vos troisième et quatrième demandes de protection internationales. Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Enfin, les autres ajouts concernant le contexte, la remarque préalable à l'examen clinique, les plaintes subjectives et les conclusions sont minimales et ne permettent pas non plus d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

La lettre de votre avocate indique uniquement sur quelle base vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale et donne des précisions quant au document que vous déposez et qui a donc été analysé supra (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2).

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. Déclaration écrite demande multiple).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, a introduit une quatrième demande après le rejet de trois précédentes demandes par les arrêts du Conseil n° 246 424 du 18 décembre 2020, n° 263 198 du 28 octobre 2021 et n° 294 703 du 26 septembre 2023. Il n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis lors et invoque les mêmes motifs que précédemment, à savoir une crainte vis-à-vis de la famille de son ancienne petite amie.

2.2. Le 30 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits et des rétroactes de la procédure figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision.

Il invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] - [de la] définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951

- des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 57/6/2 §1^{er} al 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...]

- [de l'] [a]rticle 3 CEDH

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à son recours différents documents dont une nouvelle copie du courrier de son conseil du 15 mai 2024 déjà joint au dossier administratif, une attestation de la « Maison médicale "[...]" asbl » du 1^{er} février 2024 ainsi que des documents concernant la procédure de son ancienne compagne A. C. et un témoignage de cette dernière.

4. La thèse de la partie défenderesse

Comme mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Elle considère en effet, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant la Commissaire générale. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (v. Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

5.2. Ensuite, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire générale, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la quatrième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable».

In casu, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. En l'occurrence, comme la Commissaire générale, le Conseil observe que la quatrième demande de protection internationale du requérant s'appuie « intégralement » sur des motifs qu'il a déjà exposés dans le cadre de ses précédentes demandes lesquelles ont été rejetées au vu du manque de crédibilité de ses déclarations et parce qu'il n'avait présenté, à l'appui de ses demandes ultérieures, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection internationale (v. les arrêts du Conseil n° 246 424, 263 198 et 294 703).

S'agissant du *Rapport médical circonstancié* de l'ASBL Constats du 28 mars 2024 (v. pièce 1 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif « farde 4^{ième} demande »), le Conseil remarque avec la Commissaire générale que le requérant avait déjà déposé un document semblable dans le cadre de sa troisième demande. Le Conseil estime que ce nouveau rapport de l'ASBL Constats a été minutieusement examiné par la Commissaire générale et se rallie aux motifs de la décision s'y rapportant. Comme la Commissaire générale, le Conseil relève que les quelques précisions qui y sont ajoutées ainsi que les photographies de cicatrices ne permettent pas de revenir sur les conclusions posées dans l'arrêt du 26 septembre 2023 concernant la force probante du précédent rapport de la même ASBL. A la suite de la Commissaire générale, le Conseil estime dès lors que cette pièce ne permet pas, à elle seule, d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse se voir octroyer une protection internationale.

Il en est de même du courrier du 15 mai 2024 adressé à l'Office des étrangers par le conseil du requérant (v. pièce 2 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif « farde 4^{ième} demande ») qui se limite, comme le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision, à indiquer sur quelle base celui-ci a introduit sa demande de protection internationale ultérieure et à formuler quelques remarques sur le contenu du nouveau *Rapport médical circonstancié* de l'ASBL Constats qu'il produit à l'appui de sa quatrième demande.

5.5.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation de nature à inverser le sens des constats posés par la Commissaire générale dans sa décision.

5.5.2. Le requérant souligne tout d'abord qu'il « [...] n'a été auditionné qu'une seule fois en 2018 et n'a jamais été reconnu comme nécessitant des besoins procéduraux spéciaux, y compris dans la décision litigieuse ». Il relève que « [p]ourtant, le certificat médical de l'ASBL CONSTATS joint à la DPIU atteste de plusieurs symptômes de stress post-traumatique », que « [d]e plus, un certificat médical à propos de son état psychologique souligne ses difficultés à relater son histoire en raison de traumatismes importants et recommande une expertise psychologique pour évaluer l'ampleur de son PTSD », et que « [s]on médecin, qui le suit depuis février 2022, explique la nécessité d'instaurer un lien de confiance en raison des difficultés qu'il rencontre pour raconter son histoire ». Le requérant soutient par ailleurs qu'« [à] son arrivée en Belgique, son état psychologique et physique l'empêchait de solliciter une aide médicale ou psychologique » et qu'« [i]l n'a pas été orienté vers les structures adéquates, ce qui l'a privé de la préparation nécessaire pour son audition ». Il estime que « [l]a reconnaissance de [son] état psychologique [...] constitue un élément nouveau qui impose une réévaluation des exigences auxquelles il a été soumis lors de son unique audition en 2018 », que « [p]ar ailleurs, son évolution psychologique est également un facteur nouveau : il est désormais plus en mesure d'évoquer ce qu'il a vécu » et que « [d]ès lors, il est essentiel de lui offrir l'opportunité de s'exprimer lors d'une audition au CGRA, dans un cadre sécurisé, où ses besoins procéduraux spéciaux seront enfin pris en compte ».

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Le Conseil observe que le requérant n'invoque aucun besoin procédural spécial au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'introduction de sa quatrième demande de protection internationale, ni lors de celle de ses deux premières demandes ; lors de sa troisième demande, il est uniquement mentionné dans le *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure"* que le requérant « [...] doit bénéficier d'un traitement spécialisé pour sa cheville gauche » selon le rapport médical de l'ASBL Constats (v. formulaires *Evaluation de besoins procéduraux* et *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure"* du 12 novembre 2018, du 29 mars 2021, du 20 avril 2023 et du 10 juillet 2024). De plus, la requête ne précise pas concrètement quelles mesures de soutien auraient été nécessaires au requérant dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale ni en quoi leur absence l'aurait empêché de bénéficier de ses droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

En ce que le requérant semble vouloir être entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa quatrième demande « [...] dans un cadre sécurisé, où ses besoins procéduraux spéciaux seront enfin pris en compte », le Conseil constate qu'il ne produit aucune attestation à caractère médical ou psychologique suffisamment précise et circonstanciée dans ce sens. Le nouveau *Rapport médical circonstancié* de l'ASBL Constats du 28 mars 2024 n'est pas plus étayé concernant les « symptômes de l'état de stress post-traumatique » dont souffre le requérant, déjà évoqués dans le précédent rapport de la même ASBL et au sujet duquel le Conseil s'est prononcé dans son arrêt du 26 septembre 2023 (v. le point 8.2. de l'arrêt du Conseil n° 294 703 du 26 septembre 2023 dont les termes sont repris ci-dessous). Il se limite à ajouter que les « symptômes de l'état de stress post-traumatique » que présente le requérant se situent « en particulier dans la catégorie « "Evitement" » sans plus de détails. Il ne fait aucune allusion à d'éventuels besoins procéduraux spéciaux qui devraient être retenus dans le chef du requérant lors de sa quatrième demande ni au fait qu'il n'aurait pu faire valoir ses droits à l'Office des étrangers lorsqu'il a été invité à exposer tous les faits ainsi que toutes les craintes et risques qui la fondent ou qu'il souffrirait de troubles d'une nature telle qu'il ne serait pas en capacité d'évoquer les nouveaux éléments ou faits qu'il présente. Il en est de même de l'attestation de la « Maison médicale "[...]" asbl » du Dr. V. Q. jointe à la requête - qui date d'il y a plus d'un an - et qui, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, n'a pas été déposée devant les services de la partie défenderesse, tel que confirmé lors de l'audience.

En tout état de cause, le Dr. V. Q. se base pour l'essentiel sur les dires du requérant, et s'il mentionne que celui-ci a éprouvé des difficultés à lui raconter son histoire, il n'en dit pas plus à ce sujet, ne fait aucune allusion à ses précédentes auditions devant les instances d'asile, ni ne se prononce sur d'éventuelles mesures de soutien qui lui seraient nécessaires dans le cadre de sa procédure. De plus, alors que son auteur préconise « la réalisation d'une expertise et d'un suivi psychologique », le requérant indique, lors de l'audience, ne pas avoir été suivi par d'autres praticiens que ceux de l'ASBL Constats.

De surcroît, le Conseil observe qu'en l'espèce l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale et que dans son recours, celui-ci ne démontre pas *in concreto*, avec des éléments précis, en quoi le fait d'être auditionné par la partie défenderesse pourrait modifier l'analyse de cette dernière quant à sa nouvelle demande qui s'appuie « intégralement » sur des éléments déjà exposés lors des précédentes demandes. Ce constat est renforcé par le fait que lors de sa première demande, il a été interrogé par la partie défenderesse en présence d'un interprète et de son avocat le 6 mai 2019 - et non en 2018, tel qu'erronément indiqué dans le recours - pendant plus de trois heures, puis qu'il a été invité, pour chacune de ses demandes ultérieures, par les services de l'Office des étrangers à exposer l'ensemble des éléments qui les fondent (v. les *Déclaration demande ultérieure* du 29 mars 2021, du 20 avril 2023 et du 10 juillet 2024). Il ne ressort pas de la lecture de ces différentes auditions que le requérant aurait éprouvé au cours de celles-ci des difficultés significatives à évoquer les motifs à l'origine des craintes et risques qu'il allègue. A la fin de son entretien personnel du 6 mai 2019, le requérant a d'ailleurs répondu par l'affirmative lorsqu'il lui a été demandé s'il a bien parlé de toutes ses craintes en cas de retour en Guinée ainsi que de tous ses problèmes, et son conseil a également précisé « [...] qu'il a pu exposer dans le détail son récit [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 mai 2019, p. 27).

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure.

L'article 57/5 ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1^{er} n'a pas lieu lorsque :

[...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8. »

Cette disposition n'ouvre pas à la partie défenderesse une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : en effet, lorsque l'hypothèse visée est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ».

En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offre au requérant l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard des motifs de la décision qu'il conteste.

5.5.3. Le requérant insiste ensuite dans son recours sur le nouveau « certificat médical de l'ASBL Constat » qui, à son estime, « [...] apporte des précisions supplémentaires par rapport au précédent » et « [...] répond aux critiques formulées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 26 septembre 2023 ». Il considère que « [c]es précisions renforcent la valeur probante du document et justifient une réévaluation de la crédibilité des craintes de persécution en cas de retour en Guinée ». Il avance que pour la rédaction du rapport du 28 mars 2024, le médecin de l'ASBL Constats l'a reçu « [...] à trois reprises afin d'évaluer de manière complète les séquelles des mauvais traitements subis » et que « [c]ette approche plus approfondie permet également de mieux étayer, conformément aux attentes des instances d'asile, la compatibilité des blessures avec le contexte de persécution décrit ». Il explique aussi « la tardiveté de l'établissement du certificat médical » par le fait qu'il « [...] n'a pas été orienté vers des professionnels compétents, ce qui a retardé l'établissement de documents médicaux à propos des séquelles ne demandant plus de soins quotidiens ». Il considère que « [b]ien qu'il doive être examiné avec prudence, ce certificat ne peut être simplement écarté des débats en raison de sa tardiveté » et qu'« [i]l s'agit d'un élément de preuve dont la force probante doit être évaluée au regard des autres éléments de preuve déposés », dont notamment les photographies de ses cicatrices produites lors de sa première demande et les éléments en lien avec « [...] la reconnaissance du statut de réfugiée de son ex-compagne, dont la relation n'est pas remise en question et dont le récit a été jugé crédible [...] ».

Il relève que « [b]ien que le médecin ne puisse pas affirmer avec certitude l'origine des cicatrices, il évoque une forte compatibilité entre les lésions et les violences décrites [...] » et qu'« [e]n outre, l'explication du contexte des persécutions subies, la lecture de l'audition du demandeur et les documents relatifs à la demande d'asile de son ex-compagne, qui a été reconnue réfugiée, apportent un éclairage complémentaire et crédible à l'ensemble du dossier ». Il en conclut que « [...] bien que le rapport médical comporte des hypothèses et des termes qui laissent place à une certaine marge d'incertitude, la combinaison des éléments - y compris les cicatrices visibles, le contexte établi par le médecin, [son] audition de 2018 [...], celle de sa petite amie [A. C.] et la reconnaissance du statut de [cette dernière] - doit permettre d'accorder une crédibilité suffisante [à son] récit [...] nécessitant de déclarer sa demande recevable, afin qu'elle puisse être examinée de manière complète et approfondie, en tenant compte de sa crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles considérations qui ne modifient en rien le constat selon lequel un *Rapport médical circonstancié* semblable à celui versé au dossier administratif dans le cadre de la quatrième demande du requérant a été produit à l'occasion de la troisième demande et a fait l'objet d'un examen approfondi par le Conseil dans son arrêt n° 294 703 du 26 septembre 2023.

Le Conseil s'était s'exprimé en ces termes à propos de ce document :

« [...] 8.2. Quant au rapport médical déposé, attestant de séquelles dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort pas du document déposé, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et le symptôme constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, le rapport susmentionné fait état, outre de diverses cicatrices, de symptômes de l'état de stress post-traumatique. Le Conseil souligne que, si ce document mentionne très succinctement que le requérant souffre de symptômes de l'état de stress post-traumatique, il ne fournit aucune information détaillée à ce sujet et n'indique pas que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Le Conseil relève, de surcroît, que ce document date du 27 février 2023, soit plus de quatre ans après l'introduction de sa première demande de protection internationale, de sorte que le lien entre les constats qu'il contient et l'état du requérant à l'époque peut difficilement être établi. Ce document ne contient d'ailleurs aucune indication en ce sens.

Quant à la valeur probante de ce rapport médical, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, le Conseil observe ce qui suit : le rapport médical déposé se borne à constater - et décrire - la présence de séquelles et cicatrices dans le chef du requérant et le fait qu'elles sont compatibles voire très compatibles avec son récit.

Ces documents recèlent donc deux types de constats : des constatations strictes (les cicatrices qui sont précisément décrites) et des observations critiques (les symptômes dont le constat émane des propos du requérant et les constats de compatibilité avec son récit). Dans ce dernier cas, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale du praticien, il estime néanmoins nécessaire que ces constats soient étayés de manière précise et pertinente et que le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses observations comme objectives ressortent précisément et clairement de son attestation, de sorte que le Conseil puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause (voir en ce sens CCE, arrêt n°243.302 du 29 octobre 2020 et CE, ordonnance n°14.183 du 22 janvier 2021).

En l'espèce, le Conseil observe que les cicatrices du requérant sont constatées de manière stricte et décrites avec précision. Il est donc établi que le requérant est porteur de plusieurs cicatrices, telles qu'elles sont décrites dans ledit document. Les constats de compatibilité qui sont posés ne sont cependant pas étayés : le document se borne, en substance, à affirmer que les cicatrices constatées sont, à des degrés divers, « compatibles » avec les explications qu'en donne le patient, lesquelles sont succinctement précisées. À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Conseil de saisir son raisonnement à cet égard. Partant, le Conseil estime que ces constats ne possèdent pas une valeur probante suffisante afin d'étayer les faits relatés par le requérant. Il en va de même concernant la mention selon laquelle « il présente de nombreuses cicatrices, inhabituelles chez un jeune adulte » [...].

Ce document ne contient en effet aucune indication circonstanciée de nature à saisir comment ces constats ont été posés et s'ils peuvent être suffisamment objectivés. Par conséquent, les seuls éléments suffisamment objectifs établis par le document susmentionné sont les cicatrices présentes sur le corps du requérant. Dès lors, le document susmentionné ne présente pas une valeur probante suffisante de nature à étayer de manière pertinente et satisfaisante le récit du requérant.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, les cicatrices), il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse doit avoir égard d'une part aux caractéristiques intrinsèques des séquelles constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements.

En l'espèce, le Conseil estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques au sens de ce qui a été exposé supra. Quant aux constats de compatibilité, le Conseil rappelle qu'il a estimé supra que ceux-ci ne présentaient pas un caractère suffisamment étayé de nature à leur conférer une valeur probante suffisante. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il

existe une forte indication que le requérant a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au surplus, le Conseil relève encore qu'il est particulièrement interpellant que le requérant ne dépose ce rapport médical que dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale et cinq après les faits qu'il allègue avoir vécus dans son pays d'origine. La circonstance qu'il a changé d'avocat et que son conseil précédent ne lui avait pas suggéré de se soumettre à une visite médicale ne convainc nullement le Conseil qui rappelle l'obligation qui incombe au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande

[...] ».

Or, en l'espèce, la Commissaire générale explique clairement et valablement pourquoi les quelques précisions concernant cinq des cicatrices que présente le requérant sur son corps et les photos s'y rapportant contenues dans le nouveau *Rapport médical circonstancié* de l'ASBL Constats du 28 mars 2024 ne permettent pas d'inverser le sens des conclusions tirées par le Conseil dans son précédent arrêt. Aucun des développements de la requête - qui admet d'ailleurs que ce rapport médical « [...] comporte des hypothèses et des termes qui laissent place à une certaine marge d'incertitude [...] » - ne répond utilement à l'argumentation de la décision attaquée sur ce point, laquelle demeure en conséquence entière.

En particulier, les explications avancées dans le recours ne permettent toujours pas de comprendre à elles seules pourquoi le requérant a attendu sa troisième demande de protection internationale - et plusieurs années après son arrivée sur le territoire belge - pour déposer un document concernant ses cicatrices, ce que le Conseil juge interpellant au vu des motifs qu'il allègue.

Par ailleurs, en ce que le requérant estime dans son recours que le *Rapport médical circonstancié* de l'ASBL Constats du 28 mars 2024 nécessite d'être examiné en combinaison notamment avec les éléments relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié de A. C., son ancienne compagne, le Conseil remarque qu'une telle analyse a déjà été effectuée par le Conseil dans son arrêt du 26 septembre 2023 et que la requête n'apporte aucun éclairage réellement neuf en la matière. En effet, les notes de l'entretien personnel d'A. C., le témoignage de cette dernière ainsi que son accord quant à la communication de ses notes d'entretien personnel - joints à la requête - ont déjà été transmis au Conseil à l'occasion du recours introduit contre la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse dans le cadre de la troisième demande du requérant.

Dans son précédent arrêt, le Conseil avait indiqué sur cette question :

« [...] 8.4. Quant aux documents annexés par la partie requérante à sa note complémentaire déposée à l'audience du 14 septembre 2023, le Conseil constate que ceux-ci ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Conseil observe à la lecture des notes de l'entretien personnel de A.C. que certaines déclarations de cette dernière se recoupent avec celles du requérant, cette seule constatation ne permet pas d'occulter les incohérences, nombreuses lacunes et le manque de sentiment de vécu des propos du requérant au sujet des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec la famille de son ancienne petite amie. Le Conseil rappelle d'ailleurs que la relation du requérant avec celle-ci n'a pas été mise en doute, mais uniquement les faits de persécution allégués par le requérant. Par ailleurs, la production des notes de l'entretien personnel de A.C. ne permet pas de connaître les motifs exacts pour lesquels cette dernière s'est vue reconnaître le statut de réfugié. En tout état de cause, la circonstance que A.C. ait été reconnue réfugiée, fut-ce sur la base d'événements recoupant ceux avancés par le requérant, n'implique pas que le requérant doive automatiquement se voir reconnaître un statut identique. En effet, l'analyse des besoins de protection internationale s'effectue de manière individuelle. Si la reconnaissance comme réfugiée de la petite amie du requérant constitue un élément à prendre en compte dans l'évaluation de ses propres besoins de protection internationale, elle ne suffit toutefois pas à rétablir la crédibilité défaillante de ses propos quant aux problèmes personnels qu'il affirme avoir rencontrés ainsi que, partant, quant aux craintes individuelles qu'il prétend avoir.

[...]

Enfin, concernant le témoignage de A.C., si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant

des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage de A.C. demeure vague et ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut [lui] être accordé in speciem aucune force probante [...] ».

En conséquence, le Conseil estime à la suite de la Commissaire générale que le *Rapport médical circonstancié* de l'ASBL Constans du 28 mars 2024, pas plus que le courrier de son avocat du 15 mai 2024, n'augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.6. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne présente ainsi pas le moindre élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils éléments.

5.7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition légale.

5.8. *In fine*, le Conseil observe que si le requérant invoque dans son recours l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il ne développe toutefois pas précisément et concrètement en quoi la Commissaire générale pourrait avoir méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué. L'invocation de la violation de cette disposition légale dans le moyen de la requête manque dès lors de pertinence en l'espèce.

5.9. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant ne présente à l'appui de sa demande ultérieure aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD